

Règlement ministériel du 2 novembre 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N15 entre Heiderscheid et Heiderscheidergrund à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de raclage et renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N15 entre Heiderscheid et Heiderscheidergrund ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la première, la deuxième et troisième phases d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à deux voies de circulation à double sens :

- la N15 entre Heiderscheidergrund et l'intersection avec la N12 (N15 PR13,50+2753 – N15 PR13,50+437).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Art. 2. Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie et l'accès cette voie publique est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la N15 entre l'intersection avec la N12 et Heiderscheid (N15 PR13,50+437 – N15 PR11,00+273).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2, C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant la troisième phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N15 entre l'intersection avec la N12 et Heiderscheid (N15 PR13,50+437 – N15 PR11,00+273).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 4. Pendant la quatrième phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N15 entre Heiderscheidergrund et l'intersection avec la N12 (N15 PR13,50+2753 – N15 PR13,50+437).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 5. Pendant la quatrième phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie et l'accès cette voie publique est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la N15 entre l'intersection avec la N12 et Heiderscheid (N15 PR13,50+437 – N15 PR11,00+273).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2, C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Une déviation est mise en place.

Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 7. Le présent règlement prend effet le 2 novembre 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 2 novembre 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch